

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 113

du 17 JUIN 2022

**Imposant des prescriptions complémentaires à la société COLAS FRANCE pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à Woippy**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement abrogeant le décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW et le décret n° 98-833 du 16/09/98 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-142 du 2 avril 2004 modifié autorisant la Société Liants Routiers Européens (LRE) à continuer d'exploiter, à Woippy, une unité de fabrication d'émulsions bitumineuses, de bitumes fluxés et de bitumes polymères ;

**Vu** la note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature ;

**Vu** la note de la DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 8 mars 2021 au profit de la société COLAS France, dont le préfet a pris acte par courrier du 15 mars 2021 ;

**Vu** le porter à connaissance de la société COLAS Nord-est adressé au préfet le 27 septembre 2019 et le porter à connaissance de la société COLAS France adressé au préfet le 15 novembre 2021, complétés par courriel à l'inspection le 24 février 2022, présentant un projet de modification des conditions d'exploitation du site ;

**Vu** l'avis favorable du SDIS du 26 janvier 2022 sur les moyens d'extinction du site, complété par courriel du 12 mai 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté complémentaire porté le 1<sup>er</sup> juin 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Considérant** que la note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 considère le mélangeage comme une activité de transformation couverte par la rubrique 2661 et qu'à ce titre, celle-ci est conservée dans les conditions déjà autorisées (quantité de 12t/j) ;

**Considérant** que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du code de l'environnement au regard des moyens de prévention ou de protection prévus ou mis en place par l'exploitant ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société COLAS France, dont le siège social est situé 1 rue du colonel Pierre Avia à PARIS (75) est autorisée à exploiter route de Rombas à WOIPPY (57), les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2**

Les prescriptions de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-142 du 2 avril 2004 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« L'autorisation est accordée pour les productions suivantes :

- émulsions de bitume : 25 t/h et 15 000 t/an ;
- bitumes fluxés : 40 t/h et 1 000 t/an ;
- bitumes polymères : 300 t/j et 10 000 t/an. »

### **Article 3**

Les prescriptions de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-142 du 2 avril 2004 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux ultérieurs et des arrêtés ministériels applicables au site. »

#### **Article 4**

L'article I.5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-142 du 2 avril 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Article I.5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :



| Rubrique | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Capacité                                                                        | Régime |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 4801-1   | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 500 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Capacité maximale de stockage<br>1 740 tonnes                                   | A      |
| 2915-1   | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :<br>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :<br>a) supérieure à 1 000 l                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Quantité maximale utilisée<br>2 000 litres                                      | E      |
| 2661-1   | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :<br>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Capacité maximale traitée<br>12 t/j                                             | E      |
| 2910-A.2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :<br>2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Système de chauffage au gaz des fluides caloporteurs d'une puissance de 1,16 MW | DC     |
| 2662-2   | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Quantité maximale stockée de<br>140 m <sup>3</sup>                              | D      |

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration soumise au contrôle

périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement. »

#### **Article 5**

L'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-142 du 2 avril 2004 modifié susvisé est complété par l'article I.17 suivant :

##### **« Article I.17**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'établissement est clôturé sur tout son périmètre par un grillage ou dispositif équivalent. »

#### **Article 6**

Les prescriptions de l'article II.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-142 du 2 avril 2004 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Pour les installations de combustion, l'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. »

#### **Article 7**

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article II.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-142 du 2 avril 2004 modifié susvisé :

« Les événements, respectivement des cuves de stockage des bitumes purs ou bitumes polymères et des cuves de stockage des émulsions de bitume, sont reliés pour n'avoir que deux points de rejets. »

#### **Article 8**

L'article III.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-142 du 2 avril 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Article III.5.1 - Dispositions applicables aux stockages de produits bitumineux

Les cuves 1 à 10 (bitumes et bitumes polymères) sont placées sur une rétention d'un volume de 316 m<sup>3</sup>.

Les cuves 11 à 16 (émulsions) sont placées sur une rétention d'un volume de 238 m<sup>3</sup>.

En cas de débordement, les effluents sont recueillis dans la cuvette générale étanche d'un volume de 1 200 m<sup>3</sup>. »

#### **Article 9**

Le premier paragraphe de l'article III.8 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-142 du 2 avril 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Tous les réseaux au travers desquels circulent des fluides susceptibles de porter atteinte à la qualité du milieu environnant (eaux souterraines ou de surface notamment) sont vérifiés régulièrement. »

#### **Article 10**

La prescription de l'article VI.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-142 du 2 avril 2004 modifié susvisé qui impose « plusieurs appareils émulsifiants destinés à être raccordés au poteau incendie » est abrogée.

#### **Article 11**

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Woippy et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.



3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Metz*) pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 12**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société COLAS France.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Olivier Delcayrou

#### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.